



COUR MARTIALE

Référence : *R c McEwen*, 2013 CM 3011

Date : 20130425

Dossier : 201269

Cour martiale permanente

Manège militaire Fort York
Toronto (Ontario), Canada

Entre :

Sa Majesté la Reine

- et -

Lieutenant-colonel J.M.C. McEwen, contrevenant

Devant : Le Lieutenant-colonel L.-V. d'Auteuil, J.M.

[TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE]

MOTIFS DE LA SENTENCE

(Prononcés de vive voix)

[1] Lieutenant-colonel McEwen, ayant accepté et enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'égard du premier et unique chef d'accusation figurant dans l'acte d'accusation, la cour vous déclare maintenant coupable de ce chef d'accusation.

[2] Il m'incombe maintenant, à titre de juge militaire présidant la présente cour martiale permanente, de déterminer la sentence.

[3] Le système de justice militaire constitue l'ultime recours pour faire respecter la discipline, qui est une dimension essentielle de l'activité militaire dans les Forces canadiennes. Ce système vise à prévenir toute inconduite ou, d'une façon plus positive, à promouvoir la bonne conduite. C'est grâce à la discipline que les forces armées s'assurent que leurs membres rempliront leurs missions avec succès en toute confiance et fiabilité. Le système assure également le maintien de l'ordre public et veille à ce que

les personnes assujetties au Code de discipline militaire soient punies de la même façon que toute autre personne vivant au Canada.

[4] Il est reconnu depuis longtemps que l'objectif d'un système de justice ou de tribunaux militaires distinct est de permettre aux forces armées de s'occuper des questions liées au respect du Code de discipline militaire et au maintien de l'efficacité et du moral des Forces canadiennes. Cela dit, la peine infligée par un tribunal, qu'il soit civil ou militaire, devrait constituer l'intervention minimale nécessaire qui est adéquate dans les circonstances particulières.

[5] En l'espèce, le procureur de la poursuite et l'avocate de la défense ont formulé une recommandation conjointe au sujet de la peine à infliger. Ils ont recommandé que la cour vous inflige une amende de 1 500 \$ afin de répondre aux exigences de la justice. Bien que la cour ne soit pas liée par cette recommandation conjointe, il est généralement reconnu que le juge qui prononce la peine ne devrait s'en écarter que lorsqu'il a des raisons impérieuses de le faire. Ces raisons peuvent notamment découler du fait que la peine n'est pas adéquate, qu'elle est déraisonnable, qu'elle va à l'encontre de l'intérêt public ou qu'elle a pour effet de jeter le discrédit sur l'administration de la justice.

[6] Comme l'a fait ressortir la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Généreux* :

Pour que les Forces armées soient prêtes à intervenir, les autorités militaires doivent être en mesure de faire respecter la discipline interne de manière efficace.

Elle a souligné que dans le contexte particulier de la discipline militaire :

Les manquements à la discipline militaire doivent être réprimés promptement et, dans bien des cas, punis plus durement que si les mêmes actes avaient été accomplis par un civil.

Or, le droit ne permet pas à un tribunal militaire d'imposer une sentence qui se situerait au-delà de ce qui est requis dans les circonstances de l'affaire. En d'autres mots, toute peine infligée par un tribunal, qu'il soit civil ou militaire, doit être individualisée et représenter l'intervention minimale requise, puisque la modération est le principe fondamental de la théorie moderne de la détermination de la peine au Canada.

[7] L'objet fondamental de la détermination de la peine par une cour martiale est d'assurer le respect de la loi et le maintien de la discipline, par l'imposition de sanctions visant un ou plusieurs des objectifs suivants :

- a. protéger le public, y compris les Forces canadiennes;
- b. dénoncer le comportement illégal;
- c. dissuader le contrevenant et quiconque de commettre les mêmes infractions;
- d. isoler au besoin les contrevenants du reste de la société;

e. favoriser la réadaptation et la réforme du contrevenant.

[8] Lorsqu'il impose une peine, le tribunal militaire doit également tenir compte des principes suivants :

- a. la peine doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction;
- b. la peine doit être proportionnelle à la responsabilité du contrevenant et aux antécédents de celui-ci;
- c. la peine doit être semblable aux peines imposées à des contrevenants similaires relativement à des infractions semblables commises dans des circonstances semblables;
- d. le cas échéant, le contrevenant ne devrait pas être privé de sa liberté, si une peine moins contraignante peut être justifiée dans les circonstances. En bref, la cour ne devrait avoir recours à une peine d'emprisonnement ou de détention qu'en dernier ressort, comme l'ont reconnu la Cour suprême du Canada et la Cour d'appel de la cour martiale;
- e. enfin, toute peine qui compose une sentence devrait être adaptée aux circonstances aggravantes ou atténuantes liées à la perpétration des infractions ou à la situation du contrevenant.

[9] J'en suis arrivé à la conclusion que, eu égard aux circonstances particulières de la présente affaire, la peine devrait mettre l'accent sur les objectifs de la dénonciation et de la dissuasion générale.

[10] En l'espèce, la cour doit rendre une décision concernant une infraction d'ordre militaire qu'aurait commise le contrevenant en laissant un pistolet 9mm sans surveillance.

[11] Le Lieutenant-colonel McEwen a été déployé et mis en service actif dans le cadre de la mission canadienne d'instruction au combat en Afghanistan au camp Eggers, à Kaboul (Afghanistan). Au cours de l'après-midi du 11 juillet 2012, il a laissé son pistolet 9 mm Browning GP et 3 chargeurs de 13 cartouches contenant des munitions réelles sans surveillance dans les toilettes du bâtiment LoneStar West au camp Eggers. Peu de temps après, un militaire américain, l'Aviateur principal Kattner, a trouvé l'arme et les chargeurs. Il a apporté le pistolet à son superviseur, le sergent-major de régiment (SMR) du camp. De deux façons différentes, le SMR a avisé tous les membres du personnel qu'une arme avait été retrouvée. Environ 55 minutes après l'envoi du courriel, le Lieutenant-colonel McEwen s'est présenté devant le SMR et a confirmé qu'il s'agissait de son pistolet. De sa propre initiative, il a rédigé une déclaration datée du 16 juillet 2012 qu'il a remise à la police militaire la même journée. Il a également été

très coopératif dans le cadre d'une entrevue après mise en garde enregistrée sur support audio et vidéo qu'il a donnée à la police militaire la même journée.

[12] Ce type d'infraction est directement lié à certaines obligations d'ordre éthique des membres des Forces canadiennes, comme la responsabilité. Dans le cas d'un officier, tout comme pour un militaire du rang, être fiable en tout temps est plus qu'essentiel pour l'exécution de toute tâche ou mission au sein des forces armées, peu importe la fonction ou le rôle dont il doit s'acquitter, surtout pour ce qui est de la manipulation d'une arme.

[13] Pour en arriver à ce qu'elle croit être une peine juste et appropriée, la cour a tenu compte des facteurs atténuants et aggravants suivants :

- a. La cour considère la gravité objective des infractions comme un facteur aggravant. L'infraction dont vous avez été accusé est prévue au paragraphe 129(1) de la *Loi sur la défense nationale* et est punissable de destitution ignominieuse du service de Sa Majesté ou d'une peine moindre.
- b. Il y a aussi la gravité subjective de l'infraction; après avoir examiné l'ensemble des éléments de preuve dont je dispose, même si je ne veux pas me répéter, vous reconnaissez clairement que votre rang et votre expérience auraient dû mieux vous éclairer dans les circonstances. Malheureusement, vous avez oublié votre arme dans les toilettes, ce qui va à l'encontre de la coutume et de la pratique dans le camp. Par ailleurs, votre arme a été laissée sans surveillance, et vous saviez que cela était interdit, car vous êtes dans l'infanterie depuis longtemps et avez assumé les fonctions de commandant. Je ne considère pas que cela soit nécessaire, mais je sais que vous savez très bien que votre expérience et votre rang auraient dû mieux vous éclairer et je considère donc ce facteur, soit l'expérience, comme un facteur aggravant.

[14] J'ai également tenu compte des facteurs atténuants suivants :

- a. Tout d'abord, votre plaidoyer de culpabilité. Vu les faits présentés en l'espèce, la cour doit considérer votre plaidoyer de culpabilité comme un signe clair et authentique de remords témoignant de votre désir très sincère de demeurer un atout pour les Forces canadiennes. Ce plaidoyer révèle également que vous assumez la pleine responsabilité des actes que vous avez commis.
- b. Je dois également tenir compte du fait que, une fois que vous avez appris que vous aviez oublié votre arme, vous avez été très coopératif avec les autorités qui devaient enquêter sur l'affaire.
- c. Je dois également tenir compte, en tant que facteur atténuant, de l'absence de toute note sur votre fiche de conduite concernant des infractions commises.

Rien n'indique que vous avez déjà commis une infraction, militaire ou criminelle, semblable, qu'elle soit liée ou non aux événements survenus.

- d. Par ailleurs, je reconnais que, jusqu'à maintenant, vous avez eu un rendement exceptionnel dans le cadre de votre service militaire. Vous êtes un réserviste dévoué; vous avez à maintes reprises fait partie du service de réserve classe B et classe C et vous méritez un grand respect pour ce que vous avez accompli jusqu'à maintenant dans votre carrière militaire. Vos états de service et vos rapports d'appréciation du personnel des trois dernières années le montrent clairement, et je dois en tenir compte.
- e. Le fait que vous avez dû vous présenter devant la présente cour martiale, ce qui, j'en suis convaincu, a déjà eu un certain effet dissuasif sur vous et aussi sur d'autres personnes.
- f. Le fait qu'il s'agit d'un incident isolé et d'un acte inhabituel pour quelqu'un comme vous et qu'il n'y a pas eu d'autres conséquences, puisque l'arme a été retrouvée. Selon ce que je crois comprendre, et je l'ai confirmé avec le procureur, on vous a remis votre arme et je ne crois pas que quiconque dans la chaîne de commandement s'y soit opposé, car vous l'avez eue en votre possession après coup pour exécuter vos fonctions en tant que conseiller principal. Je crois qu'il n'y a eu aucun problème et dois donc également considérer cela comme un facteur atténuant.
- g. Comme le procureur l'a suggéré, la cour reconnaît également, en ce qui a trait à la parité de la peine, qu'il appert manifestement de la jurisprudence qu'une infraction de cette nature nécessite une peine allant d'un blâme sévère à une réprimande assortie d'une amende ou uniquement une amende. Dans les circonstances de la présente affaire, la recommandation conjointe se situe clairement dans cette fourchette.

[15] L'affaire *Canuel* est éloquente et claire; elle ne peut être plus semblable à l'affaire qui nous occupe, et je me suis également penché sur le cas du Lieutenant-colonel McManus. La question concernait non pas l'entreposage sécuritaire d'une arme, mais plutôt la manipulation d'une arme, mais la peine était identique, soit une amende de 1 500 \$. Il s'agissait d'une première infraction et les circonstances étaient semblables; je dois donc en tenir compte en ce qui a trait à la parité de la peine conformément à la jurisprudence.

[16] Si j'admets aussi la suggestion des avocats, vous devez savoir que cette punition restera sur votre fiche de conduite, à moins que vous n'obteniez une suspension du casier judiciaire que vous aurez à partir d'aujourd'hui. Dans les faits, votre condamnation entraînera une conséquence qui est souvent négligée, c'est-à-dire que vous aurez désormais un casier judiciaire, ce qui n'est pas une mince affaire.

[17] Par conséquent, la cour souscrit à la recommandation conjointe des avocats de vous imposer une amende de 1 500 \$, étant donné qu'une telle sentence n'est pas contraire à l'intérêt public et qu'elle ne risque pas de déconsidérer l'administration de la justice.

POUR CES MOTIFS, LA COUR :

[18] Vous **DÉCLARE** coupable du premier et unique chef d'accusation figurant dans l'acte d'accusation pour une infraction commise aux termes de l'article 129 de la *Loi sur la défense nationale*.

[19] Vous **CONDAMNE** à une amende de 1 500 \$, à payer immédiatement.

Avocats

Capitaine K. Lacharité, Service canadien des poursuites militaires
Procureur de Sa Majesté la Reine

Major S.L. Collins, Direction du service d'avocats de la défense
Avocate du Lieutenant-colonel J.M.C. McEwen